

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1787 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 2023

modifiant les annexes III, IX et X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne la liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, l'interdiction de l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets dans certaines zones protégées et les exigences particulières applicables à leur introduction ou à leur circulation dans certaines zones protégées

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphes 3 et 6, son article 35, paragraphes 1, 2 et 5, son article 53, paragraphe 2, et son article 54, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission⁽²⁾ établit des conditions uniformes en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Les annexes III, IX et X dudit règlement d'exécution établissent la liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée respectifs, la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de pays tiers ou sur le territoire de l'Union, dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite, ainsi que la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être introduits ou déplacés dans les zones protégées et les exigences particulières correspondantes applicables aux zones protégées.
- (2) Certaines parties du territoire de la Slovénie ont été reconnues comme zones protégées en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a. La Slovénie a demandé, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, le retrait du statut de zone protégée de l'ensemble de son territoire en ce qui concerne cet organisme de quarantaine de zone protégée. Il convient donc de ne plus reconnaître l'ensemble du territoire de la Slovénie comme zone protégée en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a., et de supprimer la mention correspondante de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

- (3) En ce qui concerne l'Italie, certaines parties du territoire de la Lombardie ont été reconnues comme zones protégées en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. e.a. En 2023, l'Italie a fourni des informations montrant que la présence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. e.a. est maintenant établie dans les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo dans la province de Bergamo, dans la commune de Montevicchia dans la province de Lecco et dans les communes de Ceriano Laghetto et Cogliate dans la province de Monza et Brianza. Il convient dès lors que ces communes ne soient plus reconnues comme parties de la zone protégée en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. e.a. en Lombardie et de supprimer la mention correspondante du tableau de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (4) En outre, l'Italie a demandé que les communes d'Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcaria, Mariana Mantovana, Redonesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine dans la province de Mantova en Lombardie soient reconnues comme zone protégée en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a. Sur la base d'enquêtes menées en 2020, 2021 et 2022, l'Italie a fourni des éléments de preuve montrant qu'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a. n'est pas présente dans ces territoires, malgré l'existence de conditions favorables pour son entrée, son établissement et sa propagation. Toutefois, il convient de mener d'autres enquêtes pour confirmer l'absence persistante de cet organisme de quarantaine de zone protégée dans ces communes. Par conséquent, il convient de reconnaître les communes d'Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, CASALROMANO, Marcaria, Mariana Mantovana, REDONDESCO, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine dans la province de Mantova, en Lombardie, comme zones protégées temporaires en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a. jusqu'au 30 avril 2026.
- (5) Certaines parties du territoire de la Slovaquie ont été reconnues comme zones protégées en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a. La Slovaquie demande à présent, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, le retrait du statut de zone protégée de l'ensemble de son territoire en ce qui concerne cet organisme de quarantaine de zone protégée. Il convient dès lors de ne plus reconnaître l'ensemble du territoire de la Slovaquie comme zone protégée en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a., et de supprimer la mention correspondante de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (6) Le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ^(*) a été reconnu comme zone protégée temporaire en ce qui concerne *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin e.a., *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard), *Liriomyza trifolii* (Burgess) et *Thaumatopoea proceSSIONEA* L. jusqu'au 30 avril 2023. Sur la base des résultats d'enquêtes fournis par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord en 2020, 2021 et 2022, il apparaît que l'Irlande du Nord reste indemne de ces organismes de quarantaine de zone protégée. Par conséquent, il convient de maintenir sans limitation de temps la reconnaissance du Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, en tant que zone protégée pour ce qui est de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin e.a., *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard), *Liriomyza trifolii* (Burgess) et *Thaumatopoea proceSSIONEA* L.
- (7) Le territoire de la Tchéquie a été reconnu zone protégée en ce qui concerne *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr. La Tchéquie demande à présent, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, le retrait du statut de zone protégée de son territoire en ce qui concerne cet organisme de quarantaine de zone protégée. Il convient dès lors de ne plus reconnaître la Tchéquie comme zone protégée en ce qui concerne *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr., et de supprimer la mention correspondante à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (8) L'Irlande a été reconnue zone protégée temporaire en ce qui concerne *Thaumatopoea pityocampa* Denis & Schiffermüller jusqu'au 30 avril 2023. Sur la base des résultats des enquêtes fournis par cet État membre en 2020, 2021 et 2022, il apparaît qu'il reste indemne de cet organisme de quarantaine de zone protégée. Par conséquent, il convient de maintenir sans limitation dans le temps la reconnaissance de l'Irlande en tant que zone protégée en ce qui concerne *Thaumatopoea pityocampa* Denis & Schiffermüller.

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, le règlement (UE) 2016/2031 et les actes de la Commission fondés sur celui-ci s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait.

- (9) Par souci de cohérence avec les modifications apportées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, qui énumère les zones protégées et les organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, il convient de modifier en conséquence les annexes IX et X dudit règlement d'exécution, qui dressent respectivement la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite, et celle des végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits ou déplacés dans les zones protégées conformément à des exigences particulières.
- (10) Le canton de Valais, en Suisse, a été reconnu comme zone exempte d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a., et, à ce titre, il a été mentionné comme origine possible pour l'exportation, dans les zones protégées respectives de l'Union, de ruches et de plantes hôtes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a. dans le tableau, points 3 et 9, de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. La Suisse a informé la Commission qu'elle avait retiré au canton de Valais son statut de zone exempte d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a. Le canton de Valais ne satisfait donc plus aux exigences applicables aux zones à partir desquelles les ruches et les plantes hôtes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow e.a. peuvent être exportées vers les zones protégées respectives de l'Union, il convient donc de supprimer sa mention dans le tableau, points 3 et 9, de l'annexe X dudit règlement d'exécution.
- (11) Dès lors, il convient de modifier en conséquence les annexes III, IX et X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (12) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III, IX et X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes III, IX et X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 sont modifiées comme suit:

1) Le tableau de l'annexe III est modifié comme suit:

a) dans la section a) «Bactéries», point 1, la troisième colonne «Zones protégées» est modifiée comme suit:

i) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) Jusqu'au 30 avril 2026: Italie [Lombardie (communes d'Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcaria, Mariana Mantovana, Redondesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine dans la province de Mantova)].»;

ii) le point j) est supprimé;

b) dans la section a) «Bactéries», point 2, dans la troisième colonne «Zones protégées», le texte est remplacé par «Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

c) dans la section b) «Champignons et oomycètes», point 2, dans la troisième colonne «Zones protégées», le point a) est supprimé;

d) dans la section c) «Insectes et acariens», point 14, dans la troisième colonne «Zones protégées», le point b) est remplacé par «b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

e) dans la section c) «Insectes et acariens», point 15, dans la troisième colonne «Zones protégées», le point b) est remplacé par «b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)»;

f) dans la section c) «Insectes et acariens», point 19, dans la troisième colonne, «Zones protégées», le point a) est remplacé par «a) Irlande»;

g) dans la section c) «Insectes et acariens», point 20, dans la troisième colonne «Zones protégées», le point b) est remplacé par «b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)».

2) Le tableau de l'annexe IX est modifié comme suit:

a) au point 1, la troisième colonne «Zones protégées» est modifiée comme suit:

i) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Italie [Abruzzes, Apúlia, Basilicate, Calabre, Campanie (à l'exception des communes d'Agerola, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Lazio, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Milan, Sondrio et Varese, les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo dans la province de Bergame, la commune de Montevecchia dans la province de Lecco, les communes de Bovisio Masciago, Ceriano Laghetto, Cesano Maderno, Cogliate, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et Brianza, et à l'exception des communes -autres que Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcaria, Mariana Mantovana, Redondesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine- dans la province de Mantova), Marche (à l'exception des communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (à l'exception des communes de Cesarò dans la province de Messine, Adrano, Bronte et Maniace dans la province de Catane, et Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Valle d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, les communes Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padova, et les communes de Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi S. Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)];»;

ii) les points h) et i) sont supprimés;

b) au point 2, la troisième colonne «Zones protégées» est modifiée comme suit:

i) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Italie [Abruzzes, Apúlia, Basilicate, Calabre, Campanie (à l'exception des communes d'Agerola, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Lazio, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Milan, Sondrio et Varese, les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo dans la province de Bergame, la commune de Montevecchia dans la province de Lecco, les communes de Bovisio Masciago, Ceriano Laghetto, Cesano Maderno, Cogliate, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et Brianza, et à l'exception des communes (autres que Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcaria, Mariana Mantovana, Redondesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine) dans la province de Mantova), Marche (à l'exception des communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (à l'exception des communes de Cesarò dans la province de Messine, Adrano, Bronte et Maniace dans la province de Catane, et Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Valle d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, les communes Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padova, et les communes de Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi S. Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)];

ii) les points h) et i) sont supprimés.

3) Le tableau de l'annexe X est modifié comme suit:

a) au point 3, dans la troisième colonne «Exigences particulières applicables aux zones protégées», le point b) est supprimé;

b) au point 3, la quatrième colonne «Zones protégées» est modifiée comme suit:

i) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Italie [Abruzzes, Apúlia, Basilicate, Calabre, Campanie (à l'exception des communes d'Agerola, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Lazio, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Milan, Sondrio et Varese, les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo dans la province de Bergame, la commune de Montevecchia dans la province de Lecco, les communes de Bovisio Masciago, Ceriano Laghetto, Cesano Maderno, Cogliate, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et Brianza, et à l'exception des communes (autres que Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcaria, Mariana Mantovana, Redondesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine) dans la province de Mantova), Marche (à l'exception des communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (à l'exception des communes de Cesarò dans la province de Messine, Adrano, Bronte et Maniace dans la province de Catane, et Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Valle d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, les communes Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padova, et les communes de Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi S. Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)];

- ii) les points h) et i) sont supprimés;
 - c) au point 9, dans la troisième colonne «Exigences particulières applicables aux zones protégées», le point c) est supprimé;
 - d) au point 9, la quatrième colonne «Zones protégées» est modifiée comme suit:
 - i) le point e) est remplacé par le texte suivant:
 - «e) Italie [Abruzzes, Apúlia, Basilicate, Calabre, Campanie (à l'exception des communes d'Agerola, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Lazio, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Milan, Sondrio et Varese, les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo dans la province de Bergame, la commune de Montevecchia dans la province de Lecco, les communes de Bovisio Masciago, Ceriano Laghetto, Cesano Maderno, Cogliate, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et Brianza, et à l'exception des communes (autres que Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcara, Mariana Mantovana, Redondesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine) dans la province de Mantova), Marche (à l'exception des communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (à l'exception des communes de Cesarò dans la province de Messine, Adrano, Bronte et Maniace dans la province de Catane, et Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Valle d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, les communes Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padova, et les communes de Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi S. Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)];
 - ii) les points h) et i) sont supprimés;
 - e) aux points 20, 21, 45 et 52, dans la quatrième colonne «Zones protégées», le point a) est supprimé.
-